

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Mise à jour novembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

- 1- GÉNÉRALITÉS**
 - 1.01 Dénomination sociale
 - 1.02 Constitution légale

- 2- INTERPRÉTATION**
 - 2.01 Définitions et interprétation
 - 2.02 Définitions de la Loi
 - 2.03 Règles d'interprétation
 - 2.04 Discretion
 - 2.05 Adoption des règlements
 - 2.06 Primauté
 - 2.07 Titres

- 3- LE SIÈGE SOCIAL**
 - 3.01 Siège social

- 4- LE SCEAU DE LA CORPORATION**
 - 4.01 Caractère facultatif du sceau
 - 4.02 Forme et teneur
 - 4.03 Conservation et utilisation

- 5- LES OBJECTIFS DE LA CORPORATION**

- 6- LES MEMBRES**
 - 6.01 Catégories
 - 6.02 Membres réguliers
 - 6.03 Membres honoraires
 - 6.04 Suspension et expulsion
 - 6.05 Démission

7- LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 7.01 Assemblée annuelle
- 7.02 Assemblée spéciale
- 7.03 Convocation sur demande des membres
- 7.04 Avis de convocation
- 7.05 Contenu de l'avis
- 7.06 Renonciation à l'avis
- 7.07 Irrégularités
- 7.08 Président d'assemblée
- 7.09 Quorum
- 7.10 Ajournement
- 7.11 Vote
- 7.12 Vote au scrutin
- 7.13 Scrutateurs
- 7.14 Résolution tenant lieu d'assemblée

8- LES ADMINISTRATEURS

- 8.01 Composition
- 8.02 Qualifications
- 8.03 Administrateurs provisoires
- 8.04 Rotation
- 8.05 Élection
- 8.06 Durée des fonctions
- 8.07 Terme d'office
- 8.08 Démission
- 8.09 Destitution
- 8.10 Fin du mandat
- 8.11 Vacances
- 8.12 Rémunération
- 8.13 Indemnisation
- 8.14 Poursuite par un tiers
- 8.15 Poursuite par la Corporation
- 8.16 Conflit d'intérêt ou de devoirs

9- LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 9.01 Principe
- 9.02 Engagement des fonds
- 9.03 Dépenses
- 9.04 Donations

10- LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.01 Avis de convocation
- 10.02 Assemblée statutaire
- 10.03 Lieu
- 10.04 Quorum
- 10.05 Vote
- 10.06 Participation par téléphone ou courrier électronique
- 10.07 Renonciation à l'avis
- 10.08 Résolution tenant lieu d'assemblée
- 10.09 Ajournement

11- LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

- 11.01 Nomination ou élection
- 11.02 Terme d'office
- 11.03 Démission et destitution
- 11.04 Rémunération
- 11.05 Pouvoirs et devoirs
- 11.06 Président
- 11.07 Vice-président
- 11.08 Trésorier
- 11.09 Secrétaire

12- LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 12.01 Nomination et destitution
- 12.02 Vacances
- 12.03 Assemblées
- 12.04 Quorum
- 12.05 Pouvoirs
- 12.06 Rémunération

13- LES AUTRES COMITÉS

- 13.01 Formation et dissolution
- 13.02 Comité des bourses

14- L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR

- 14.01 L'exercice financier
- 14.02 Vérificateur

15- LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

15.01 Contrats

15.02 Lettres de change

15.03 Dépôts

15.04 Dépôts en sûreté

16- LES DÉCLARATIONS

16.01 Les déclarations

17- LA DISSOLUTION DE LA CORPORATION

17.01 Disposition des actifs

18- DISPOSITIONS FINALES

18.01 Adoption et modification des Règlements généraux

18.02 Entrée en vigueur des Règlements

LA FONDATION DU PENSIONNAT DU SAINT-NOM-DE-MARIE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

1- GÉNÉRALITÉS

1.01 Dénomination sociale

Le nom de la corporation est LA FONDATION DU PENSIONNAT DU SAINT-NOM-DE-MARIE (ci-après appelée la «Corporation »).

1.02 Constitution légale

La Corporation est une association non politique sans but lucratif et aucune partie de ses revenus ne bénéficie à ses membres ou individus. Elle est constituée en corporation en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec* (L.R.Q., c. C-38).

2- INTERPRÉTATION

2.01 Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« **Acte constitutif** » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32 ;

« **Administrateurs** » désigne le conseil d'administration ;

« **Dirigeant** » désigne tout Administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation ;

« **Établissement** » désigne l'édifice situé au 628 chemin de la Côte Ste-Catherine à Montréal, arrondissement de Outremont, H2V 2C5, plus précisément la partie utilisée par le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie;

« **Loi** » désigne la *Loi sur les compagnies* L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée par la *Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives*, L.R.Q.

1979, c.31 et par tout amendement subséquent ;

« **Majorité simple** » désigne cinquante pour cent (50%) plus une des voix exprimées à une assemblée ;

« **Officier** » désigne le président de la Corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint ;

« **Règlements** » désigne les présents Règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation en vigueur.

2.02 Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les Règlements.

2.03 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, deux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

2.04 Discretion

Lorsque les Règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux Administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

2.05 Adoption des Règlements

Les Administrateurs peuvent adopter des Règlements non contraires à la Loi ou à l'Acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout Règlement ainsi adopté sujet à ratification par les membres conformément aux dispositions de la Loi.

2.06 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements, la Loi prévaut sur l'Acte constitutif et les Règlements et l'Acte constitutif prévaut sur les Règlements.

2.07 Titres

Les titres utilisés dans les Règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des Règlements.

3- LE SIÈGE SOCIAL

3.01 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au 628, chemin de la Côte Sainte-Catherine, à Montréal, arrondissement Outremont, Québec, Canada, H2V 2C5.

4- LE SCEAU DE LA CORPORATION

4.01 Caractère facultatif du sceau

Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et, en aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est invalidé pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

4.02 Forme et teneur

Les Administrateurs peuvent déterminer le sceau de la Corporation et préciser sa forme et sa teneur.

4.03 Conservation et utilisation

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la Corporation et seules les personnes autorisées pourront l'apposer sur un document. Les Administrateurs de la Corporation sont de facto autorisés à apposer le sceau de la Corporation sur tout document au besoin. Les Administrateurs pourront, au moyen d'une résolution adoptée à la Majorité simple, autoriser toute autre personne à apposer ledit sceau.

5- LES OBJECTIFS DE LA CORPORATION

Conformément aux objets définis dans ses lettres patentes, la Corporation a notamment pour objectifs :

- a) d'obtenir des fonds par voie de souscription publique ou autrement; de recevoir et d'accepter des dons et des legs pour en jouir conformément aux buts pour lesquels la corporation est constituée;
- b) d'accorder des bourses à des étudiantes méritantes du PSNM pour leur permettre de poursuivre leurs études et/ou à des candidates qui aimeraient s'inscrire à l'institution;
- c) d'octroyer des dons à des organismes de charités enregistrés afin de financer des projets de pointe contribuant à l'éducation et à la recherche dans les domaines des langues, des arts, des sciences et des sports, le tout conformément au projet éducatif de l'institution;
- d) de grouper les personnes intéressées à l'avancement de l'éducation en général, et en particulier à l'avancement de l'éducation dispensée au PSNM;
- e) d'encourager et soutenir des recherches sur des méthodes éducatives.

6- LES MEMBRES

6.01 Catégories

La Corporation comprend deux catégories de membres, les membres réguliers et les membres honoraires qui ont tous deux droit de vote. Seuls les membres réguliers, cependant, peuvent être Administrateurs de la Corporation.

6.02 Membres réguliers

Toute personne peut demander à devenir membre régulier en adressant une demande à la Corporation, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les buts et les objectifs de la Corporation. Cette demande d'adhésion est sujette à l'acceptation des Administrateurs au moyen d'une résolution adoptée à la Majorité simple. En cas de personne physique, elle doit avoir dix-huit (18) ans révolus. Cependant toute élève de 4^e et/ou 5^e secondaire inscrite au PSNM peut devenir membre et est en droit de voter, nonobstant qu'elle n'est pas âgée de 18 ans.

6.03 Membres honoraires

Les Administrateurs peuvent désigner chaque année, au moyen d'une résolution adoptée à la Majorité simple, un ou des membre(s) honoraire(s) de la Corporation choisi parmi toute personne ayant rendu service à la Corporation, en vue de promouvoir la réalisation de ses buts et objectifs, notamment par son travail ou

par ses donations.

6.04 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux-tiers (2/3) des voix exprimées de ses membres lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui ne respecte pas les Règlements de la Corporation ou agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

6.05 Démission

Un membre peut démissionner en tout temps en faisant parvenir au siège social de la Corporation une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

7- LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7.01 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les Administrateurs déterminent au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux-tiers (2/3) des voix exprimées. À tout événement, cette assemblée annuelle des membres doit avoir lieu avant le 31 mai de chaque année. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et de recevoir l'état financier et le rapport du vérificateur, d'élire des Administrateurs, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. L'assemblée annuelle peut aussi avoir lieu ailleurs qu'au Québec, sur consentement unanime des membres.

7.02 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les Administrateurs ou par le président soit au siège social de la Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les Administrateurs ou le président.

7.03 Convocation sur demande des membres

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième (1/10) des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux Règlements de la Corporation. En cas de défaut de ce faire, tout Administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes conformément à la Loi.

7.04 Avis de convocation

Avis de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être donné à tous les membres. Cette convocation se fait au moyen d'un écrit livré par messenger ou envoyé par la poste ou courrier électronique à la dernière adresse connue des Administrateurs, au moins quinze (15) jours ouvrables francs avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse d'un membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir au membre dans les meilleurs délais.

7.05 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un Règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

7.06 Renonciation à l'avis

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les Règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. La renonciation peut se faire par un écrit livré par messenger ou envoyé par la poste ou courrier électronique au siège social de la Corporation. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre de l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

7.07 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

7.08 Président d'assemblée

Le président de la Corporation ou, en cas d'incapacité, d'absence ou de refus d'agir du président, un vice-président par ordre d'ancienneté préside aux assemblées des membres. À défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux, au moyen d'une résolution adoptée à la Majorité simple, un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et, en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'Acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

7.09 Quorum

À moins que la Loi ou l'Acte constitutif n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, le quorum s'établira comme suit :

- 1 à 9 membres : la majorité des membres ;
- 10 à 25 membres : 6 membres ;
- 26 à 50 membres : 10 membres ;
- plus de 50 membres : 15 membres.

Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

7.10 Ajournement

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée, par le vote de la majorité des membres votants alors présents, jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint ; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

7.11 Vote

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée à la majorité des membres présents ; au cas d'égalité de voix, la résolution est rejetée, le président d'assemblée n'ayant pas de voix prépondérante. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote, notamment le vote par courrier électronique. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

7.12 Vote au scrutin secret

Le vote est pris au scrutin secret pour l'élection des Administrateurs ou lorsque le président ou au moins dix pour cent (10%) des membres présents le demandent.

7.13 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des Dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

7.14 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

8- LES ADMINISTRATEURS

8.01 Composition

La Corporation est administrée par un conseil composé d'au moins neuf (9) Administrateurs, dont, lorsque cela est possible, un (1) nommé par le Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie, un (1) nommé par l'Association des Parents du Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie, un (1) nommé par le corps professoral du Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie, un (1) nommé par la Communauté des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie et cinq (5) élus par les membres

réguliers.

De plus, il est hautement souhaitable que, parmi les Administrateurs, se retrouve(nt) une ou plusieurs personnes ayant fréquenté l'Établissement à titre d'élève.

8.02 Qualifications

Seuls peuvent être Administrateurs les membres réguliers en règle, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.

8.03 Administrateurs provisoires

Les personnes ayant requis la constitution de la Corporation en deviennent les premiers Administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.

8.04 Rotation

Quatre (4) des premiers Administrateurs auront un terme d'un an (1) et cinq (5) auront un terme de deux (2) ans.

8.05 Élection

Sauf disposition contraire de l'Acte constitutif et sujet aux dispositions de l'article 6.01, les Administrateurs sont élus à une Majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

8.06 Durée des fonctions

Chaque Administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'Administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

8.07 Terme d'office

Nonobstant les dispositions de l'article 8.06, les Administrateurs de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par les membres de la Corporation, sous réserve du droit des Administrateurs de démissionner et du droit des membres de les destituer avant terme.

8.08 Démission

Tout Administrateur peut démissionner en tout temps en faisant parvenir au siège social de la Corporation, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute date ultérieure indiquée par l'Administrateur démissionnaire.

8.09 Destitution

À moins de disposition contraire de l'Acte constitutif, tout Administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la Majorité simple. L'Administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite qui sera lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il pourra y avoir destitution en cas d'absence à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.

8.10 Fin du mandat

Le mandat d'un Administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être Administrateur.

8.11 Vacances

Aussi longtemps que les Administrateurs en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s'il y a vacance au conseil administration. Ils peuvent également élire, au moyen d'une résolution adoptée à la Majorité simple, un nouvel Administrateur pour remplir un siège vacant, sujet aux dispositions de l'article 6.01.

Si, en raison de vacances, le nombre d'Administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale des membres doit être convoquée pour combler les vacances.

8.12 Rémunération

Les Administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'Officiers ou d'employés de la Corporation. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution à Majorité simple visant à rembourser les Administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

8.13 Indemnisation

La Corporation peut, au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux-tiers (2/3) des voix exprimées du conseil d'administration, indemniser ses Dirigeants, présents ou passés, de tout frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où des Dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi d'une façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses Dirigeants.

8.14 Poursuite par un tiers

La Corporation assume la défense de son mandataire ou d'une personne qui, à sa demande, a agi à titre d'Administrateur pour une autre personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, et qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il constitue une faute lourde, une faute intentionnelle ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation n'assume que le paiement des dépenses de son mandataire ou de la personne ayant agi, à sa demande, à titre d'Administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, et qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été acquitté ou libéré.

8.15 Poursuite par la Corporation

La Corporation assume les dépenses de son mandataire ou de la personne qui, à sa demande, a agi à titre d'Administrateur pour une autre personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, et qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le montant des dépenses qu'elle assume sera celui déterminé par le tribunal.

8.16 Conflit d'intérêt ou de devoirs

Tout Administrateur ou Dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

9- LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

9.01 Principe

Les Administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation, sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

9.02 Engagement des fonds

Tout projet d'utilisation des fonds de la Corporation doit être agréé par le conseil d'administration au moyen d'une résolution adoptée à la Majorité simple. De plus, tout projet d'utilisation des fonds pour une immobilisation ou touchant le projet éducatif de l'Établissement doit avoir reçu l'approbation de l'Établissement avant d'être agréé par le conseil d'administration.

9.03 Dépenses

Les Administrateurs, au moyen d'une résolution adoptée à la Majorité simple peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également par résolution adoptée à la Majorité simple, permettre à un ou plusieurs Dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

9.04 Donations

Les Administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts et les objectifs de la Corporation.

10- LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.01 Avis de convocation

Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux Administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Cette convocation se fait au moyen d'un écrit livré par messenger ou envoyé par la poste ou par courrier électronique à la dernière adresse connue des Administrateurs. Si l'adresse d'un Administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'Administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins trois jours ouvrables francs avant la date fixée pour cette assemblée.

10.02 Assemblée statutaire

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, se tient une assemblée des Administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les Officiers ou autres Dirigeants de la Corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

10.03 Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si les Administrateurs y consentent à Majorité simple, à tout autre endroit que fixent les Administrateurs.

10.04 Quorum

Les membres déterminent par résolution adoptée à la Majorité simple, le quorum des assemblées du conseil d'administration mais, jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des Administrateurs. Le quorum d'Administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

10.05 Vote

Tout Administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la Majorité simple des Administrateurs votants.

Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un Administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin secret, le président et le secrétaire de l'assemblée agissent comme scrutateurs et dépouillent le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix. Le vote peut également se prendre par voie de courrier électronique si l'administrateur participe à une assemblée du conseil d'administration à l'aide du courrier électronique.

10.06 Participation par téléphone ou courrier électronique

Un Administrateur peut, avec le consentement d'au moins la majorité des autres Administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont notamment le téléphone ou le courrier électronique, lui permettant de communiquer avec les autres Administrateurs participant à l'assemblée. Cet Administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

10.07 Renonciation à l'avis

Tout Administrateur peut, par un écrit livré par messenger ou envoyé par la poste ou par courrier électronique au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation qu'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée ; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

10.08 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées par tous les Administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

10.09 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des Administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des Administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux Administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les Administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne

sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

11- LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

11.01 Nomination ou élection

Les Administrateurs élisent parmi eux, au moyen d'une résolution adoptée à la Majorité simple, un président et un ou plusieurs vice-présidents, de même qu'un secrétaire et un trésorier. Les Administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des Dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

11.02 Terme d'office

Les Dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des Administrateurs de les destituer avant terme.

11.03 Démission et destitution

Tout Dirigeant peut démissionner en tout temps en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de sa réception ou à toute date ultérieure indiquée par le Dirigeant démissionnaire.

Les Administrateurs peuvent destituer tout Dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un Dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.

11.04 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération des Dirigeants de la Corporation est fixée par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution adoptée à la Majorité simple.

11.05 Pouvoirs et devoirs

Sous réserve de l'Acte constitutif, les Administrateurs déterminent les pouvoirs des Officiers et autres Dirigeants de la Corporation. Les Administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux Officiers et autres Dirigeants sauf ceux qu'ils

doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les Officiers et autres Dirigeants ont les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les Administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un Officier ou d'un Dirigeant à tout autre Officier ou Dirigeant.

11.06 Président

Le président de la Corporation est choisi parmi les Administrateurs. Il préside à toutes les assemblées. Le président de la Corporation en est le principal Officier exécutif et, sous le contrôle des Administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les Administrateurs déterminent.

11.07 Vice-président

Le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autres prescrire les Administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les Administrateurs.

11.08 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les Administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux Administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables prescrits. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les Administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge. Les trésoriers adjoints exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les Administrateurs ou par le trésorier.

11.09 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées

des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Corporation, le cas échéant. Il est chargé des archives de la Corporation y compris les livres contenant les noms et adresses des Administrateurs et des membres de la Corporation, des copies de tous les rapports faits par la Corporation et de tout autre livre ou document que les Administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les Administrateurs. Les secrétaires adjoints peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les Administrateurs ou le secrétaire.

12- LE COMITÉ EXÉCUTIF

12.01 Nomination et destitution

Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six membres, il peut choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé d'au moins trois (3) membres, dont le président. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent Administrateurs. Les Administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif et les dispositions des articles 8.07, 8.08 et 8.08 s'appliquent, mutadis mutandis.

12.02 Vacances

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

12.03 Assemblées

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou, à défaut, par une personne que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du comité, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du comité exécutif habiles à voter sur ces dernières, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un

exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

12.04 Quorum

Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à trois.

12.05 Pouvoirs

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les Administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les Administrateurs peuvent se réserver expressément par Règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les Administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

12.06 Rémunération

Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

13- LES AUTRES COMITÉS

13.01 Formation et dissolution

Les Administrateurs ont le pouvoir de former tout autre comité nécessaire ou utile à la préparation et à l'exécution du travail de la Corporation et de dissoudre par la suite en tout temps tout comité qu'ils ne jugent plus utile.

13.02 Comité des bourses

La Corporation doit former un comité des bourses, dont le nombre et le choix des membres sont déterminés par les Administrateurs, au moyen d'une résolution adoptée à la Majorité simple. Le nombre des membres de ce comité ne devant cependant en aucun cas être inférieur à trois (3).

Le comité des bourses a comme fonction d'élaborer et de suggérer aux Administrateurs une politique d'attribution des bourses, de faire l'étude au mérite

des candidatures et de recommander aux Administrateurs l'octroi des bourses.

Le conseil d'administration, au moyen d'une résolution adoptée par une Majorité simple, doit adopter une politique d'attribution des bourses et doit veiller à l'application de cette politique. De plus, le conseil d'administration doit déterminer le montant annuel alloué à l'octroi des bourses et doit approuver les bourses à être distribuées parmi les recommandations du comité des bourses, le tout, au moyen d'une résolution adoptée par la Majorité simple.

Le comité des bourses devra faire annuellement rapport aux Administrateurs des bourses qu'il a octroyées.

14- L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR

14.01 L'exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 juin de chaque année ; le premier exercice financier de la Corporation se terminera le 30 juin 1985.

14.02 Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les Administrateurs lorsque ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun Administrateur ou Officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les Administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

15- LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

15.01 Contrats

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ou Administrateur ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

15.02 Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par tout Dirigeant autorisé par le conseil d'administration. En tout temps, la signature de deux Dirigeants dûment autorisés par le conseil d'administration est requise pour tirer, accepter ou endosser au nom de la Corporation les chèques ou autres lettres de change. Toutefois, n'importe lequel de ces Dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation pour fins de dépôt au compte de la Corporation. N'importe lequel de ces Dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes ; tel Dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

15.03 Dépôts

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les Administrateurs.

15.04 Dépôts en sûreté

Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les Administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Corporation désignée par un représentant dûment autorisé par les Administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

16- LES DÉCLARATIONS

16.01 Les déclarations

Le président, tout Dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour ; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie ; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation ; à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la

Corporation ; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

17- LA DISSOLUTION DE LA CORPORATION

17.01 Disposition des actifs

En cas de dissolution, de liquidation ou de cessation des activités de la Corporation pour quelque cause que ce soit, les biens et avoirs de la Corporation ne devront pas, en aucune circonstance, être distribués parmi les membres, mais devront, après paiement des dettes de la Corporation et des frais de la dissolution ou de la liquidation, être dévolus à une Corporation exerçant une activité analogue dont le choix relèvera de l'assemblée des membres.

18- DISPOSITIONS FINALES

18.01 Adoption et modification des Règlements généraux

Le Conseil d'administration adopte les présents règlements, sujet à leur ratification par les membres de la Corporation lors de l'assemblée générale annuelle, conformément aux dispositions de l'article 91 de la *Loi sur les compagnies*. Le conseil d'administration peut aussi modifier les présents Règlements conformément aux dispositions des articles 91 et 224 de la Loi sur les compagnies.

18.02 Entrée en vigueur des Règlements

Les présents Règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale des membres et remplace les Règlements 1 à 15 antérieurement en vigueur.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par la Corporation.

La présidente

Montréal, le 15 novembre 2006.